

Dakar, le 29 novembre 2007

décret abrogeant et remplaçant l'article 26  
du décret 91-1352 du 06 décembre 1991 portant  
organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale  
d'Economie appliquée.

RAPPORT DE PRESENTATION

Jusqu'en 1997, le décret 91-1352 du 06 décembre 1991 fixait à trois ans la durée de la formation dans les quatre départements que comptait l'Ecole nationale d'Economie appliquée.

En 1997, avec la parution du décret 97-300 du 26 mars 1997 modifiant le décret n°91-1352 du 06 décembre 1991, cette durée a été portée à quatre ans pour le département de la Statistique et de la Démographie.

Cette situation a causé un déséquilibre institutionnel qu'il convient de corriger. Ce à quoi s'attelle le présent projet de décret qui, par un souci d'harmonisation, porte la durée de la formation à quatre ans dans les autres départements.

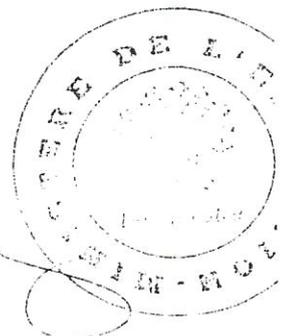
Il s'y ajoute la nécessité d'opérer un ajustement académique face aux priorités du Sénégal relatives à la planification et à l'occupation rationnelle de l'espace dans la perspective de la réalisation des grands projets du Chef de l'Etat et, conséquemment, à la formation des ressources humaines nécessaires.

Ainsi, l'allongement de la durée de la formation envisagé contribuerait au renforcement des capacités des élèves notamment dans le cadre de la régionalisation, de la gestion urbaine et de la planification.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

Le Ministre de l'Education

Pr. Moustapha SOURANG



**Décret abrogeant et remplaçant l'article 26  
du décret n°91-1352 du 06 décembre 1991  
portant organisation et fonctionnement de  
l'Ecole nationale d'Economie appliquée.**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°91-1352 du 06 décembre 1991 portant organisation et fonctionnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée, modifié par le décret n°97-300 du 26 mars 1997 ;

Vu le décret n°2007-826 du 19 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2007-908 du 31 juillet 2007 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2007-1116 du 18 septembre 2007 ;

Vu le décret n°2007-1094 du 12 septembre 2007 portant réaménagement du Gouvernement ;

La Commission nationale de Classement des Niveaux de Formation entendue en sa séance du 03 novembre 2004 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education ;

**DECRETE :**

**Article premier.**- L'article 26 du décret du 06 décembre 1991 sus visé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 26:- Pour le cycle long et à compter de l'année scolaire 2002/2003, la durée des études est de quatre ans dans les trois départements de l'Ecole nationale d'Economie appliquée qui sont:

- Aménagement du territoire, environnement et gestion urbaine ;
- Education- Animation du développement ;
- Planification économique et gestion des organisations.

Dans ces départements, la première année constitue un tronc commun en vue de la spécialisation ».

.../...

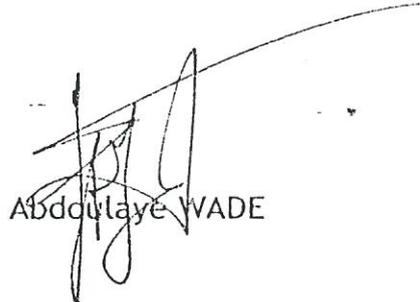
Article 2. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Education et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 30 NOVEMBRE 2007

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



Cheikh Hadjibou SOUMARE



Abdoulaye WADE